

Ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils

Modification du ...

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

arrête:

I

L'ordonnance du 15 février 2000¹ sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils est modifiée comme suit:

Art. 2

L'indemnisation annuelle comprend:

- a. l'indemnisation de base de 150 000 francs par unité à indemniser; et
- b. le supplément.

Art. 3

Les unités à indemniser et les suppléments par canton sont fixés en annexe.

II

L'annexe de l'ordonnance est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2013.

...

*Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:*

Doris Leuthard

¹ **RS 814.018.21**

Annexe
(art. 2 et 3)

Unités à indemniser et suppléments

Canton	Unités à indemniser	Suppléments	Indemnisation annuelle (en francs)
ZH	1.20	22 000	202 000
BE	1.00	16 000	166 000
AG	0.80	66 000	186 000
SG	0.80	20 000	140 000
VD	0.70	2000	107 000
LU	0.60	8000	98 000
SO	0.60	14 000	104 000
BS	0.60	94 000	184 000
BL	0.60	56 000	146 000
TI	0.60	12 000	102 000
TG	0.60	4000	94 000
GE	0.50	42 000	117 000
NE	0.50	0	75 000
VS	0.50	60 000	135 000
FR	0.50	6000	81 000
ZG	0.40	4000	64 000
SZ	0.40	2000	62 000
GR	0.40	10 000	70 000
SH	0.40	6000	66 000
JU	0.40	0	60 000
FL	0.30	0	45 000
AR	0.20	2000	32 000
GL	0.20	4000	34 000
UR	0.10	0	15 000
NW	0.10	0	15 000
OW	0.10	2000	17 000
AI	0.10	0	15 000